

5^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Chœur de Chambre Luxembourg »

Entre les soussignés :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

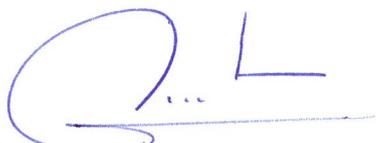
- l'association sans but lucratif « Chœur de Chambre Luxembourg », dite « CCL », établie et ayant son siège social au 10, bd John Joseph Pershing L-2323 Luxembourg, immatriculée au Recueil électronique des sociétés et associations sous le numéro F9760, représentée par sa Présidente, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 3 alinéa 2 de la convention conclue le 7 novembre 2019 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 54.000.- euros à partir de l'exercice 2023. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **1 FEV. 2023**

Pour l'association


Christiane Deckenbrunnen
Présidente

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg


Sam Tanson
Ministre de la Culture

